



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Doc.25.2.1

12 septembre 2025

Français

Original : Anglais

15<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026  
Point 25.2.1 de l'ordre du jour

**POLLUTION MARINE**

*(Préparé par le conseiller pour la lutte contre la pollution marine nommé par la COP et le  
Secrétariat)*

Résumé :

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des Décisions 14.41–14.43 *Pollution marine* et de la Décision 14.225 (b) *Conséquences de la pollution plastique sur les espèces aquatiques, terrestres et aviaires*. Il contient des propositions de décisions à adopter et une nouvelle Résolution *Pollution marine*.

Les projets de décision ci-joints contribueraient à la réalisation des Cibles 2.3, 3.1, 3.3 et 4.1 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024–2032.

## POLLUTION MARINE

### Contexte

1. Les résolutions suivantes relatives à la pollution marine sont en vigueur : Résolution 12.20 *Gestion des débris marins*, Résolution 7.3 (Rev.COP12) *Marées noires et espèces migratrices* et Résolution 14.9 *Priorités de conservation pour les cétacés*. La pollution lumineuse est abordée dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.28.7](#), le bruit sous-marin dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.2.2](#) et les dispositifs de concentration de poissons dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.3](#).
2. Les décisions suivantes ont été adoptées par la COP14 à cet égard :

#### **14.41 À l'attention des Parties**

*Les Parties sont invitées à :*

- a) *tenir compte de la nécessité de répondre à la menace que représente la pollution marine lorsqu'elles établissent des plans de conservation des espèces marines, en :*
  - i. *considérant les menaces provoquées par la pollution sur la survie, la santé et le bien-être des taxons concernés, y compris les effets sublétaux sur le comportement, la santé et la reproduction ;*
  - ii. *décrivant et faisant connaître les menaces pesant sur les populations, les espèces et leurs habitats ; et*
  - iii. *élaborant des mesures pour répondre aux menaces en tenant compte des sites d'alimentation, de reproduction et de migration ;*
- b) *recenser les habitats et les populations pour lesquels la pollution représente une menace chronique, par exemple sous forme de polluants issus d'activités passées, et définir des mesures d'atténuation de ces menaces ;*
- c) *mettre en place des systèmes d'intervention rapide pour traiter efficacement les problèmes de pollution graves, tels que les déversements de produits chimiques, d'hydrocarbures ou de granulés de plastique ; et*
- d) *présenter à la Conférence des Parties, lors de sa 15<sup>e</sup> session, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision.*

#### **14.42 À l'attention du Conseil scientifique**

*Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :*

- a) *d'identifier les formes prioritaires de pollution affectant les espèces marines inscrites aux annexes de la CMS, en évitant tout chevauchement avec les Décisions 14.44 –14.47 sur le bruit marin et avec les Décisions 14.221 –14.222 sur la pollution lumineuse, de réaliser un examen de ces menaces, y compris les impacts cumulatifs, et de recenser les zones présentant une interaction importante entre la pollution marine et les espèces migratrices ;*
- b) *d'encourager la collaboration avec les accords connexes pertinents, la CBI, le processus AIMM pour les mammifères marins, le processus ISRA pour les requins et les raies, et d'autres instances au sien desquelles des initiatives similaires sont étudiées ;*
- c) *en ce qui concerne la pollution plastique, comme indiqué au point 14.42 (a), de mener à bien les activités conjointement avec la mise en œuvre de la Décision 14.225 sur la pollution plastique ;*

- d) *d'organiser un atelier d'experts pour permettre de recenser les espèces, les populations et les habitats prioritaires qui nécessitent une action immédiate, à partir des résultats de l'examen susmentionné, et d'élaborer des recommandations à soumettre à l'examen de la ScC-SC8 ; et*
- e) *pour soutenir l'atelier décrit au point 14.42 d), de mettre en place un groupe de pilotage composé d'experts compétents pour guider l'orientation, l'ordre du jour et les autres modalités de l'atelier.*

#### **14.43 À l'attention du Secrétariat**

*Le Secrétariat est invité, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :*

- a) *à aider le Conseil scientifique à réaliser l'examen, à organiser l'atelier connexe et à mettre en place le groupe de pilotage prévus dans la Décision 14.42 ; et*
- b) *à s'employer à renforcer la coopération et la coordination avec d'autres organes des Nations Unies et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les organes qui seront créés au titre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et du traité international visant à mettre fin à la pollution plastique actuellement en cours de négociation.*

3. La COP14 a également adopté une décision sur la pollution plastique :

#### **14.225 À l'adresse du Conseil scientifique**

- b) *en tenant compte de la Décision 14.42 sur la pollution marine, de collaborer avec d'autres mécanismes scientifiques tels que ceux relevant de la Commission baleinière internationale, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour échanger des données et informations pertinentes disponibles, scientifiques et autres, relatives à la prévention et à la réduction de l'impact des plastiques sur les espèces migratrices, notamment le rapport élaboré en vertu de l'alinéa a).*

#### Activités de mise en œuvre des décisions 14.42–14.43 et 14.225 (b)

- 4. Un atelier interdisciplinaire sur la pollution marine s'est tenu les 28 et 30 mai 2025. L'atelier, présidé par le conseiller pour la lutte contre la pollution marine nommé par la COP, a donné lieu à l'examen d'un large éventail de questions liées à la pollution marine, en se concentrant particulièrement sur l'élaboration de recommandations visant à orienter le travail de la CMS à l'avenir. Cet atelier a été créé avec l'aide d'un petit groupe de pilotage composé d'experts, conformément à la Décision 14.42 (e). Le rapport de l'atelier est disponible sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.2.1](https://www.unep.org/fr/cms/cop15/inf25.2.1).
- 5. Les présentations ont abordé, entre autres, les impacts de la pollution plastique sur les espèces marines ; les composés chimiques et les menaces, notamment les polluants organiques persistants, les polluants émergents tels que les substances per- et polyfluoroalkylées (SPFA), ainsi que les impacts des polychlorobiphényles ; le rôle des Aires importantes pour les mammifères marins (AIMM) en tant qu'outil de conservation par zone ; et les techniques émergentes de géo-ingénierie marine visant à l'atténuation des effets du changement climatique.
- 6. Les discussions ont couvert un large éventail de menaces liées à la pollution, notamment les plastiques (macro-, micro- et nanoplastiques et plastifiants), la pollution chimique, les produits pharmaceutiques et de soins personnels, les antibiotiques, la pollution radioactive de faible niveau, les radionucléides anthropiques, les munitions non explosées, l'interaction entre la pollution marine et les changements climatiques et la

pollution lumineuse et sonore, ainsi que la pollution potentielle due aux activités de géo-ingénierie marine. Les nutriments, les sédiments et les eaux usées ont été désignés comme des sujets nécessitant une réflexion approfondie.

7. L'atelier a souligné la nécessité :
  - de promouvoir des cadres de suivi de la pollution chimique basés sur les effets ;
  - de promouvoir des stratégies de conservation intégratives qui tiennent compte des menaces cumulatives et synergiques ;
  - de renforcer l'utilisation stratégique des enquêtes sur les échouages ;
  - de s'attaquer de manière proactive aux SPFA et à d'autres polluants émergents ;
  - de mieux évaluer les effets de la pollution plastique au niveau des espèces et des populations ;
  - de répondre à la menace que représentent les polluants anciens qui pourraient être réintroduits dans les environnements marins en raison des changements climatiques, ainsi qu'à la capacité potentielle des changements climatiques d'augmenter la toxicité et les taux de bioaccumulation des polluants dans les organismes ainsi que la sensibilité des organismes aux polluants ;
  - de recenser les zones sensibles en ce qui concerne les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ;
  - d'utiliser les AIMM, les Aires importantes pour les requins et les raies (AIRR), les Aires importantes pour les tortues marines (AITM) et les Zones importantes pour la conservation des oiseaux et la biodiversité (IBA) pour recenser et classer par ordre de priorité les habitats critiques nécessitant une protection urgente lorsque ces zones se chevauchent avec les zones à haut risque en matière de pollution.
8. Les zones à haut risque en matière de pollution recensées par l'atelier comprennent les zones industrielles côtières, les grands gyres océaniques, les zones frontales, les zones de haute mer où convergent les activités d'alimentation des animaux migrateurs, la forte productivité des océans et la pollution plastique, les couloirs migratoires, la mer Méditerranée, le Pacifique Nord et l'Atlantique Nord, l'océan Indien oriental et l'Asie du Sud-Est, ainsi que les zones potentielles d'exploitation minière en eaux profondes telles que la zone Clarion-Clipperton. Les recommandations issues de l'atelier figurent à l'annexe 1.
9. Une collaboration étroite a été établie avec les processus pertinents, notamment les accords issus de la CMS, la Commission baleinière internationale (CBI), l'initiative AIMM et le processus AIRR, ainsi que d'autres instances au sein desquelles des initiatives similaires sont en cours.
10. Les travaux relatifs à la pollution plastique au titre de la Décision 14.42 (c) ont été menés parallèlement à la mise en œuvre de la Décision 14.225 (b). La CMS continue à collaborer étroitement avec la Commission baleinière internationale et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en faveur de l'élaboration du Traité contre la pollution plastique.

11. Le Secrétariat a collaboré avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi qu'avec des organismes des Nations Unies. Cette collaboration a compris une participation active aux réunions dans le cadre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale <sup>1</sup> ainsi qu'un engagement dans le processus de négociation du traité international sur la pollution plastique. Dans le cadre de l'initiative ONU-Océans, la CMS a travaillé en étroite collaboration avec d'autres entités et a assuré la liaison avec des partenaires tels que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### Discussion et analyse

12. Des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en œuvre des Décisions 14.42 et 14.43. Le Conseil scientifique a organisé un atelier, avec le soutien d'un groupe de pilotage spécialisé, afin de finaliser l'examen des menaces prioritaires liées à la pollution. La coordination avec les accords issus de la CMS, la Commission baleinière internationale, l'initiative AIMM et le processus AIRR a permis d'assurer la complémentarité entre les initiatives concernées. Les travaux sur la pollution plastique ont été harmonisés avec la Décision 14.225, favorisant les synergies entre les mandats. Le Secrétariat s'est activement engagé dans les négociations relatives à l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et au traité international contre la pollution plastique, et a collaboré avec les partenaires des Nations Unies par l'intermédiaire d'ONU-Océans.

#### Actions recommandées

13. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
  - a) de prendre note des recommandations du *Rapport de l'atelier sur la pollution marine de la CMS* figurant à l'annexe 1 du présent document ;
  - b) d'adopter le mandat du Groupe de travail sur la pollution marine tel qu'il figure à l'annexe 2 du présent document ;
  - c) d'adopter le projet de résolution figurant à l'annexe 3 du présent document ;
  - d) d'adopter les projets de décision figurant à l'annexe 4 du présent document ;
  - e) de supprimer les Décisions 14.41-14.43 et 14.225 b).

---

<sup>1</sup> Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

## ATELIER SUR LA POLLUTION MARINE : RECOMMANDATIONS

(Le rapport complet est disponible sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.2.1](#))

### Il conviendrait d'inciter les Parties à la CMS à traiter les questions essentielles suivantes dans un avenir immédiat :

- La réglementation et la diminution de la pollution engendrée par la pêche, les navires et le trafic maritime, notamment les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et autres formes de pollution (plastique) provenant de la pêche, ainsi que les déchets générés par les navires de pêche et commerciaux<sup>2</sup>.
- La sécurisation des sites terrestres de pollution (par exemple, les décharges contrôlées, les décharges sauvages, les sites contaminés) contre les inondations causées par les submersions côtières ou ondes de tempête, les tempêtes extrêmes ou précipitations intenses (rivières atmosphériques) et l'élévation du niveau de la mer.
- La prévention et la réduction des rejets de nutriments, de sédiments et d'eaux usées ou effluents dans le milieu marin via les rivières, les estuaires et les bassins versants ou de manière directe.
- La prévention et l'atténuation des émissions, des déversements et des fuites provenant des industries côtières (par exemple, les industries pétrochimiques et de raffinage, les oléoducs, les stations de transfert, les pétroliers), notamment lors des transferts de matériel, ainsi que des bases militaires abandonnées en tant que sources d'hydrocarbures aromatiques pétrogéniques et de polluants organiques persistants (POP), comprenant principalement les polychlorobiphényles (PCB) et les retardateurs de flamme (polybromodiphényléthers et substances per- et polyfluoroalkylées [SPFA]).
- La prévention et l'atténuation urgentes des déversements et des pertes de matières (premières) des navires pendant le transport et les transferts dans les ports, ainsi qu'à la suite d'accidents (par exemple, les déversements de granulés de plastique et d'autres types de plastiques, de carburant et d'hydrocarbures).
- Le développement et la conception de produits innovants et de processus de transition juste visant à remplacer les polymères plastiques ou les fibres et textiles synthétiques (comme le polyester et le nylon) par des produits plus écologiques, durables et biodégradables afin de répondre à l'incidence croissante des industries de l'habillement et de la mode, qui constitue une source diffuse de pollution marine par de multiples voies.
- La nécessité de reconnaître les SPFA (substances per- et polyfluoroalkylées) comme une menace transfrontalière émergente, aujourd'hui largement détectée chez les superprédateurs et encore mal réglementée par les conventions internationales, notamment en :
  - plaidant pour l'intégration de l'ensemble des SPFA dans la Convention de Stockholm ;
  - appelant à une surveillance harmonisée des espèces migratrices ;

---

<sup>2</sup> Notant que la [Résolution 12.20](#) *Gestion des débris marins* de la CMS « [a]ppelle les Parties et invite les autres parties prenantes à traiter la question des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, en suivant les stratégies énoncées sous le Code de conduite de la FAO ».

- préconisant une action plus large sur l'ensemble de la classe des SPFA en raison de leur persistance, de leur potentiel de bioaccumulation et de leur détection dans les espèces migratrices.
- L'élaboration urgente de stratégies de conservation pour les animaux migrateurs s'attaquant à la pollution, notamment pendant les étapes particulièrement vulnérables du cycle migratoire (par exemple, dans les zones de recherche de nourriture et d'alimentation, dans les zones où la reproduction a lieu, dans les corridors de migration [notamment le long des côtes] et les corridors biologiques régionaux, et, le cas échéant, pendant les étapes de vie océanique [par exemple, dans le cas des tortues de mer]).
- Action urgente dans les zones où l'habitat critique chevauche les zones sensibles en matière de pollution, notamment :
  - les zones côtières (notamment à proximité des zones industrielles, des villes, des sources de pollution) en ce qui concerne les macroplastiques, les métaux-traces, les produits pharmaceutiques et de soins personnels, la pollution chimique, la pollution lumineuse, etc. ;
  - les grands gyres océaniques, ainsi que d'autres « pièges écologiques » possibles, notamment les lignes de vagues et les zones frontales ;
  - les zones de haute mer où convergent les activités de nourrissage, la forte productivité, la biodiversité et la pollution plastique ;
  - les corridors migratoires, notamment le long des côtes (en notant que certains itinéraires migratoires évoluent déjà en raison des changements climatiques) ;
  - les corridors de migration des paysages marins océaniques (par exemple, le Corridor marin du Pacifique tropical oriental, qui comprend les îles Galápagos, Malpelo, Coiba et Cocos) ;
  - la zone de Clarion-Clipperton (ainsi que d'autres régions où l'exploitation minière des fonds marins pourrait avoir lieu) ;
  - la mer Méditerranée (en ce qui concerne la pollution par les macro- et microplastiques, les PCB et les POP, ainsi que les risques de pollution liés au trafic maritime) ;
  - les océans Pacifique Nord et Atlantique Nord (en ce qui concerne les macroplastiques, le transport maritime, la pollution, etc.) ;
  - l'océan Indien oriental et l'Asie du Sud-Est (en ce qui concerne les macroplastiques et l'enchevêtrement des tortues marines).

**En outre, les Parties à la CMS devraient également être encouragées à :**

- Reconnaître que le mercure et d'autres polluants chimiques (par exemple, les PCB) ne sont pas seulement liés à la pollution industrielle historique, mais qu'ils sont également remobilisés en raison, par exemple, du dégel du pergélisol, de l'intensification des incendies de forêt et des altérations du cycle biogéochimique dans les océans qui se réchauffent. Ces processus peuvent accroître les risques d'exposition pour les espèces migratrices à longue durée de vie dans les régions polaires et de basse latitude.

- Reconnaître et répondre à la vulnérabilité des espèces diadromes (par exemple, l'anguille européenne [*Anguilla anguilla*] et l'alose hilsa [*Tenualosa ilisha*]) face aux menaces combinées des polluants chimiques (tels que le mercure, les PCB, les SPFA, les produits pharmaceutiques et de soins personnels) ainsi qu'aux perturbations des signaux de migration, qui pourraient également être négativement influencés par la pollution lumineuse. Ces espèces sont souvent ignorées dans les cadres marins, bien qu'elles portent des charges élevées de contaminants et que leur population soit en forte diminution.
- Renforcer la coopération entre la CMS et les Conventions de Stockholm, Bâle, Rotterdam et Minamata afin d'aborder les risques liés aux polluants pour les espèces migratrices.
- Améliorer l'engagement stratégique avec la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), notamment :
  - en soutenant la surveillance des polluants selon le modèle OSPAR dans les régions où elle est insuffisante (par exemple, l'océan Indien, l'Asie du Sud-Est) ;
  - en examinant dans quelle mesure la CMS pourrait servir de plateforme afin de traduire la science de la Convention OSPAR en actions de conservation spécifiques aux espèces, par exemple en utilisant les résultats de la Convention pour faciliter le recensement des zones sensibles et des populations ou espèces en danger.
- Chercher à renforcer l'engagement envers les conventions relatives aux mers régionales.
- Favoriser l'adoption de cadres de « surveillance fondée sur les effets », qui dépassent les seuils de concentration chimique traditionnels pour se concentrer sur les effets biologiques des mélanges de polluants sur les espèces migratrices.
- Promouvoir des approches de conservation qui prennent explicitement en considération la nature cumulative, synergique et interactive des menaces anthropiques pesant sur les espèces migratrices, notamment les interactions entre la pollution marine et le changement climatique.
- Promouvoir la reconnaissance et l'utilisation stratégique des enquêtes sur les échouages comme une méthode précieuse, rentable et éthique d'évaluation de la santé des espèces marines migratrices.
- Partager les données collectées sur les effets de la pollution marine, par exemple à partir des réseaux de suivi des échouages.
- Atténuer l'incidence de la pollution lumineuse sur les espèces migratrices dans les océans au large.
- Reconnaître l'importance des AIMM (pour les cétacés), des AIRR (pour les élasmobranches), des IBA (pour les oiseaux) et des AITM (en cours de développement pour les tortues marines) afin de recenser les zones dans lesquelles une intervention pourrait être nécessaire de toute urgence. Le chevauchement de ces zones avec les observations spatiales des zones actuelles et futures modélisées présentant une forte accumulation ou une présence significative de pollution marine peut être utilisé afin d'identifier les zones sensibles en matière d'incidence potentielle.

**Le Conseil scientifique de la CMS devrait poursuivre ses travaux sur cette question, notamment :**

- A. Le recensement et l'évaluation :
  - des espèces et populations, des habitats et des étapes migratoires et de la vie les plus vulnérables, en tenant compte de la liste préliminaire figurant à l'annexe 1 du rapport de l'atelier ;
  - des zones sensibles à l'échelle mondiale dans lesquelles la pollution marine et l'habitat critique des espèces migratrices se chevauchent.
- B. La promotion de l'utilisation de méthodologies standardisées pour les méthodes de travail sur le terrain et l'échantillonnage, l'archivage des échantillons, ainsi que de la publication et du partage des résultats en libre accès.
- C. L'élaboration ou l'application d'une « matrice de vulnérabilité » qui intègre la sensibilité, l'exposition et la capacité d'adaptation des espèces à la fois à la pollution marine et aux changements climatiques, afin d'aider à hiérarchiser les actions de conservation dans le cadre des futurs scénarios environnementaux.
- D. Une attention accrue portée à la menace que représente la pollution chimique pour les oiseaux marins (c'est-à-dire les oiseaux de mer et les oiseaux de rivage), éventuellement au moyen d'un atelier spécialisé supplémentaire.

**ANNEXE 2****MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA POLLUTION MARINE****1. Contexte**

Outre son examen des menaces prioritaires liées à la pollution, l'atelier de la CMS sur la pollution marine a recommandé, entre autres, la création d'un Groupe de travail à composition non limitée visant à soutenir les travaux de la CMS sur ce vaste sujet. Ce groupe permettra à l'avis d'experts d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de travail approprié.

**2. Objet**

- a) L'objectif principal du Groupe de travail est de soutenir l'accomplissement des tâches pertinentes désignées par la COP en lien avec la pollution marine, en accordant une attention particulière à la pollution chimique et aux débris marins.
- b) De plus, le Groupe de travail conseillera le conseiller ou la conseillère pour la lutte contre la pollution marine nommé(e) par la COP et l'assistera dans l'élaboration de stratégies permettant à la CMS de poursuivre son action dans ce domaine.
- c) Le Groupe de travail contribuera également à surveiller la littérature scientifique pertinente et à faciliter la fourniture de conseils opportuns aux Parties.

**3. Composition**

- a) Le Groupe de travail peut inclure à la fois des membres du Conseil scientifique et des observateurs. Le Groupe de travail s'efforcera de maintenir un équilibre entre les sexes et les catégories taxonomiques d'expertise ainsi qu'en matière de représentation régionale.
- b) La participation des membres du Groupe de travail est fondée sur le volontariat.
- c) En cas de besoin, des experts externes au Groupe de travail et désireux de contribuer aux objectifs de celui-ci peuvent occasionnellement être invités à participer aux réunions ou à soutenir des tâches spécifiques.

**4. Organisation du travail**

- a) Le Groupe de travail sera présidé par le conseiller ou la conseillère pour la lutte contre la pollution marine nommé(e) par la COP. Si le Président ou la Présidente quitte son poste, un nouveau Président ou une nouvelle Présidente est nommé(e) parmi les autres membres du Comité de session du Conseil scientifique qui font partie du Groupe de travail.
- b) Le Groupe de travail fonctionnera principalement par voie électronique, en communiquant par courrier électronique et en utilisant éventuellement un espace de travail dédié.
- c) Le Président ou la Présidente du Groupe de travail rendra compte de l'avancement des travaux au Comité de session.
- d) Le Secrétariat de la CMS soutiendra et facilitera la coordination des activités et l'organisation des réunions du Groupe de travail.

## **5. Durée du mandat**

Le Groupe de travail restera en place jusqu'à ce que le Comité de session décide que son travail est terminé ou que d'autres dispositions soient prises.

## PROJET DE RÉSOLUTION

### POLLUTION MARINE

*Reconnaissant* que les espèces migratrices sont confrontées à de multiples menaces, potentiellement interactives, cumulatives ou synergétiques, causées par la pollution chimique et d'autres formes de pollution marine, dont les effets potentiels peuvent s'étendre sur de vastes zones,

*Consciente* du fait que la pollution est reconnue par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques comme l'une des trois menaces constituant la triple crise planétaire qui affecte gravement notre planète et ses espèces sauvages,

*Notant avec préoccupation* la présence généralisée et les répercussions de la pollution chimique, notamment les polluants organiques persistants anciens et émergents, les métaux toxiques, les antibiotiques issus des utilisations humaines, agricoles et aquacoles, les pesticides, les produits pharmaceutiques et les produits de soins personnels, ainsi que la pollution due aux nutriments, aux sédiments, aux eaux usées ou égouts, aux substances faiblement radioactives, aux radionucléides anthropiques, aux munitions non explosées et aux épaves, et, potentiellement, aux activités de géo-ingénierie marine et d'exploitation minière,

*Rappelant* le texte de la Cible 3.3 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032 : « D'ici 2032, les effets négatifs de la pollution, notamment les effets transfrontaliers, et les effets de l'empoisonnement sur les espèces migratrices et leurs habitats sont ramenés à des niveaux qui ne nuisent pas à la viabilité des espèces »,

*Reconnaissant* d'autres résolutions connexes de la CMS, notamment la Résolution 12.20 *Gestion des débris marins*, ainsi que la Résolution 7.3 (Rev. COP12) *Marées noires et espèces migratrices*, la Résolution 12.14 *Impacts négatifs des bruits anthropiques sur les cétacés et d'autres espèces migratrices*, et la Résolution 13.5 (Rev. COP14) *Lignes directrices internationales de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont victimes les espèces migratrices*,

*Reconnaissant* également les résolutions connexes adoptées par les accords issus de la CMS, y compris la Résolution 8.20 de l'ACCOBAMS *Déchets marins et pollution chimique*, la Résolution 7.4 de l'ASCOBANS *Impacts de la pollution chimique sur les petits cétacés*, la Résolution 8.7 de l'ASCOBANS *Impacts des biphényles polychlorés (PCB)*, la Résolution 8.8 de l'ASCOBANS *Traitement des menaces issues des munitions sous-marines*, la Résolution 9.3 de l'ASCOBANS *Déchets marins*, la Résolution 8.17 de l'ACCOBAMS *Bruit d'origine anthropique* et ses prédécesseurs,

*Rappelant* que la Résolution A/RES/79/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies *Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente* « réaffirm[e] notre engagement commun de hâter l'action visant à prévenir, à réduire nettement et à maîtriser la pollution marine de tous types »,

*Préoccupée* par les nombreux effets négatifs documentés de la pollution marine sur les espèces migratrices, notamment en ce qui concerne leur santé, leur survie et leurs systèmes reproductifs, endocriniens et immunologiques, ainsi que leur conservation et leur bien-être,

*Alarmée* par la capacité potentielle des changements climatiques à accroître les taux de remobilisation et de libération de produits chimiques anciens dans l'environnement marin, ainsi que de renforcer d'autres mécanismes de toxicité,

*Reconnaissant* que les polluants chimiques et les métaux toxiques ne sont pas seulement liés à la pollution industrielle historique, mais sont également remobilisés en raison de processus tels que le dégel du pergélisol, l'intensification des incendies de forêt et les altérations du cycle biochimique dans les océans qui se réchauffent, et que ces phénomènes peuvent intensifier les risques d'exposition pour les espèces migratrices à longue durée de vie dans les régions polaires et de basses latitudes,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les Parties à aborder les questions urgentes suivantes, en raison de leur incidence significative et, une fois résolues, des bénéfices immédiats pour la conservation :
  - a) la sécurisation des sources terrestres de pollution (par exemple, les décharges contrôlées, les décharges sauvages, les sites contaminés) contre les inondations causées par les submersions côtières et ondes de tempête, les tempêtes extrêmes et précipitations intenses et l'élévation du niveau de la mer ;
  - b) la prévention et l'atténuation des rejets de nutriments, de sédiments et d'eaux usées ou effluents dans le milieu marin via les rivières, les estuaires et les bassins versants ou de manière directe ;
  - c) la prévention et l'atténuation des émissions, des déversements et des fuites provenant des industries côtières (par exemple, les industries pétrochimiques et de raffinage, les oléoducs, les stations de transfert, les pétroliers), notamment lors des transferts de matériel, ainsi que des bases militaires abandonnées en tant que sources d'hydrocarbures aromatiques pétrogéniques et de polluants organiques persistants (POP), comprenant principalement les polychlorobiphényles (PCB) et les retardateurs de flamme (polybromodiphényléthers et substances per- et polyfluoroalkylées [SPFA]) ;
  - d) la prévention et l'atténuation des déversements et des pertes de matières (premières) des navires pendant le transport et les transferts dans les ports, ainsi qu'à la suite d'accidents (par exemple, les déversements de granulés de plastique et d'autres types de plastiques, de carburant et d'hydrocarbures) ;
  - e) la mise en œuvre rapide d'interdictions préventives de polluants chimiques émergents ;
  - f) la reconnaissance des SPFA en tant que menace transfrontalière émergente, désormais largement détectés chez les superprédateurs, et encore insuffisamment réglementés par les conventions internationales, notamment :
    - i. en préconisant une action plus large sur l'ensemble de la classe des SPFA en raison de leur persistance, de leur potentiel de bioaccumulation et de leur détection dans les espèces migratrices ;
    - ii. en plaidant pour l'intégration de l'ensemble des SPFA dans la Convention de Stockholm ;
    - iii. en appelant à une surveillance harmonisée des SPFA chez les espèces migratrices ;

- g) la réglementation et la diminution de la pollution engendrée par la pêche et le trafic maritime, notamment les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et autres formes de pollution provenant de la pêche ainsi que les déchets et la pollution sonore et lumineuse provenant des navires de pêche et de commerce, notamment lorsqu'ils aggravent la pollution chimique (par exemple, en agissant comme vecteurs de produits chimiques et de maladies) ;
2. *Prie instamment* les Parties d'élaborer des stratégies de conservation pour les animaux migrateurs afin de s'attaquer à la pollution, notamment pendant les étapes particulièrement vulnérables du cycle migratoire, notamment dans les zones de recherche de nourriture et d'alimentation, dans les zones où la reproduction a lieu, dans les corridors de migration (notamment le long des côtes) et les corridors biologiques régionaux, et, le cas échéant, pendant les étapes de vie océanique (par exemple, dans le cas des tortues de mer) ;
3. *Invite les Parties* à accorder la priorité à la mise en œuvre de mesures décisives, rapides et durables dans les zones où les habitats critiques se chevauchent avec les points chauds de la pollution, y compris :
- a) les zones côtières, notamment à proximité des zones industrielles, des villes et des sources de pollution, et en ce qui concerne les macroplastiques, les métaux-traces, les produits pharmaceutiques et de soins personnels, la pollution chimique et la pollution lumineuse ;
  - b) les grands gyres océaniques, ainsi que d'autres « pièges écologiques » possibles, notamment les zones frontales ;
  - c) les zones de haute mer où se superposent les activités de nourrissage, la forte productivité, la biodiversité et la pollution plastique ;
  - d) les corridors migratoires, notamment le long des côtes (en notant que certains itinéraires migratoires évoluent déjà en raison des changements climatiques) et les corridors migratoires des paysages marins océaniques (par exemple, le Corridor marin du Pacifique tropical oriental) ;
  - e) la zone de Clarion-Clipperton, ainsi que d'autres régions où l'exploitation minière des fonds marins pourrait avoir lieu ;
  - f) la mer Méditerranée ;
  - g) les océans Pacifique Nord et Atlantique Nord ;
  - h) l'océan Indien oriental et l'Asie du Sud-Est ;
4. *Prie instamment* les Parties de veiller à ce que les espèces migratrices ne soient pas perturbées au sein de ces habitats critiques, et qu'elles ne soient pas déplacées de ces derniers, et qu'elles puissent entreprendre des comportements essentiels tels que la recherche de nourriture, la reproduction et la migration ;
5. *Encourage* les Parties à reconnaître et à élaborer des plans de conservation dédiés (tels que des plans d'action spécifiques à une espèce) afin d'atténuer la vulnérabilité des espèces migratrices face aux menaces combinées des polluants chimiques et des perturbations des repères de migration ;

6. *Incite* les Parties et *invite* les non-Parties à intégrer explicitement la nature cumulative, synergique et interactive des menaces anthropiques pesant sur les espèces migratrices (notamment entre la pollution marine et le changement climatique) dans leurs analyses de risque, leurs évaluations d'impact et leurs plans de conservation ;
7. *Encourage* les Parties à favoriser l'adoption de cadres de surveillance fondée sur les effets, qui dépassent les seuils de concentration chimique traditionnels pour se concentrer sur les effets biologiques des mélanges de polluants sur les espèces migratrices ;
8. *Encourage* les Parties à renforcer la coopération interagences afin de promouvoir la reconnaissance et l'utilisation stratégique des enquêtes sur les échouages comme une méthode précieuse, rentable et éthique d'évaluation de la santé des espèces migratrices, et :
  - a) à encourager l'élaboration de protocoles normalisés pour la collecte et l'archivage de données et d'échantillons biologiques, toxicologiques et pathologiques entre les Parties,
  - b) à soutenir la collaboration internationale pour intégrer les données dans les réseaux de surveillance sanitaire à long terme pour les espèces migratrices, et
  - c) à reconnaître les individus échoués comme des sentinelles de la santé des océans, fournissant un aperçu des effets cumulatifs et de synergie de la pollution, des maladies et d'autres facteurs de stress ;
9. *Incite* les Parties à appliquer le principe de précaution en ce qui concerne l'exploitation minière des fonds marins, conformément aux dispositions de la Résolution 14.6 *Activités d'exploitation minière des grands fonds marins et espèces migratrices*.

PROJETS DE DÉCISION

**POLLUTION MARINE**

**À l'adresse des Parties**

15.AA Les Parties sont encouragées à appliquer les recommandations du *Rapport de l'atelier sur la pollution marine de la CMS* figurant à l'annexe 1 du document UNEP/CMS/COP15/Doc.25.2.1.

**À l'adresse du Conseil scientifique**

15.BB Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité des ressources :

- a) de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la pollution marine (en mettant l'accent sur la pollution chimique) ;
- b) de recenser et d'évaluer :
  - i. les espèces et les populations, les habitats et les étapes migratoires ou de la vie les plus menacés, en tenant compte de la liste préliminaire référencée dans l'annexe 1 du document UNEP/CMS/COP15/Doc.25.2.1, et
  - ii. les zones sensibles à l'échelle mondiale dans lesquelles la pollution marine et l'habitat critique des espèces migratrices se chevauchent ;
- c) d'envisager l'application d'une « matrice de vulnérabilité » qui intègre la sensibilité, l'exposition et la capacité d'adaptation des espèces à la fois à la pollution marine et aux changements climatiques, afin d'aider à hiérarchiser les actions de conservation dans le cadre des futurs scénarios environnementaux ;
- d) d'accorder une attention accrue à l'incidence de la pollution sur les oiseaux marins, y compris potentiellement au moyen d'un atelier spécialisé.

**À l'adresse du Secrétariat**

15.CC Le Secrétariat est chargé, sous réserve de la disponibilité des ressources :

- a) d'œuvrer au renforcement de la coopération entre la CMS et l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les conventions de Stockholm, de Bâle, de Rotterdam et de Minamata, et le futur traité sur les matières plastiques, afin de mieux faire face aux risques de pollution marine qui pèsent sur les espèces migratrices ;
- b) de s'efforcer d'améliorer la collaboration en matière de la pollution marine avec les conventions et plans d'action concernant les mers régionales.